



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Recteur de la région académique de Corse

Recteur de académie de Corse

Chancelier des Universités

VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la loi de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive modifié notamment en son article 10 ;
VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation modifié, notamment en son article 11 ;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré modifié, notamment dans son article 16 ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié, notamment en son article 39 ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs chargés d'enseignement modifié, notamment en son article 14 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs d'adjoint d'enseignement; modifié, notamment en son article 9 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, modifié, notamment en son article 17 ;
VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège modifié, notamment en ses articles 22 et 23 ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel modifié, notamment en son article 27 ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale modifié, notamment en son article 12 ;
VU la note de service du 22 octobre 2024 et les nouvelles lignes directrices de Gestion publiées au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale- règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2025.

ARRETE

Article 1^{er}

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2025, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) **du 20 mars 2025 –12 heures au 3 avril 2025 –12 heures**. Les confirmations de demande de mutation seront envoyées exclusivement au moyen d'un formulaire COLIBRIS pour le **10 avril 2025 au plus tard**.

Article 2

Les dossiers constitués pour obtenir une bonification au titre d'une priorité handicap devront parvenir au médecin de prévention **avant le 10 avril 2025 inclus**.

Article 3

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs mentionnés ci-après,
- avoir été déposées **avant le 22 avril 2025 inclus**.

Motifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée de l'agent, du conjoint ou d'un enfant

Article 4

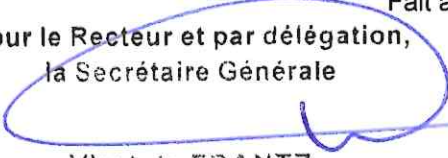
Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM. Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent.
Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5

La Secrétaire Générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 19 mars 2025

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale


Virginie FRANTZ


Rémi-François PAOLINI